

## Arrêt

n° 323 420 du 17 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN  
Guilleminlaan 35/1  
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DHONDT *locum* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bafang, commune située dans la région de l'Ouest au Cameroun.*

*Vous êtes née le [...] 1976 et vous vivez à Bafang avec votre famille.*

*En 1997, votre mère vous donne en mariage au fils de sa collègue, [N. S. A.] avec qui vous avez trois enfants.*

*En 2004, vous décidez de partir avec les enfants parce que votre mari est trop violent avec vous.*

*En juin 2006, lors des funérailles de votre grand-mère, votre mari prend vos enfants sans vous dire où il les emmène. Vous n'avez plus de leurs nouvelles jusqu'en 2008, quand il les amène chez sa mère au village et vous allez les voir en cachette.*

*En avril 2010, votre fils ainé vient vous retrouver à Douala et vous remarquez qu'il n'est pas dans de bonnes conditions. Vous décidez ainsi d'aller récupérer les deux autres enfants au village et vous les emmenez vivre avec vous à Douala. En ce moment, vous vivez avec [A.], une copine de l'école avec qui vous êtes en couple.*

*Entretemps, à l'église, vous rencontrez [M. T. F.] et vous commencez une relation amoureuse. Vous restez ensemble de 2010 à 2019 et vous avez encore trois enfants.*

*En 2016, vous commencez une relation amoureuse en cachette avec [C.]. [M. T. F.] vous découvre ensemble deux fois, en 2016 et en fin 2018. Il menace de vous tuer et vous décidez alors de fuir.*

*Vous quittez le Cameroun en avion le 29 janvier 2019 et vous vous rendez au Gabon où vous demandez un visa pour la France avec un passeport gabonais.*

*Vous voyagez vers la France et le 2 décembre 2019, vous arrivez en Belgique.*

*Le 5 novembre 2020, vous donnez naissance à votre fille, [K. T.], issue de votre relation amoureuse avec un réfugié congolais en Belgique.*

*Le 18 janvier 2022, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).*

*Pour soutenir vos dires, vous remettez votre carte d'identité camerounaise, votre passeport camerounaise, l'acte de naissance de votre fille, une copie de la carte d'identité du père de votre fille, un rapport médical, la copie d'une attestation d'un kinésithérapeute, la copie d'une attestation de suivi psychothérapeutique et la copie d'un contrat de travail.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé deux attestations de suivi psychothérapeutique selon lesquelles vous présentez des symptômes tels que du stress, de l'insomnie, des cauchemars, des problèmes de concentration et un manque d'appétit. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et lors de vos entretiens, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter leur bon déroulement. Force est aussi de constater que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre bisexualité et vous dites craindre d'être emprisonnée et même tuée en cas de retour au Cameroun. Plus spécifiquement, vous craignez la population et votre ex-copain en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023, ci-après NEP1 CGRA, p.16) .*

*À cet égard, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, il convient de souligner la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous avez quitté le Cameroun le 29 janvier 2019 et êtes arrivée en Belgique le 2 décembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 janvier 2022, soit plus*

*de deux ans plus tard. Ce manque d'empressement à demander la protection internationale apparaît d'ores et déjà comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.*

*Questionnée sur ce point, force est de constater que vos propos ne sont pas convaincants et s'avèrent d'ailleurs contradictoires avec vos déclarations précédentes. Alors que vous expliquiez dans un premier temps avoir quitté le domicile du père de votre fille en Belgique en juillet 2020 parce que vous dormiez au sol et lui, il buvait et fumait (NEP1 CGRA p.14), vous déclarez ensuite que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile et que vous ne l'avez découvert qu'au moment où vous ne pouviez plus rentrer chez lui, lorsqu' une compatriote vous explique que vous pouviez demander la protection internationale et dormir dans un centre (*Ibidem*). Or, le CGRA tient à relever qu'entre juillet 2020, date à laquelle vous quittez le domicile du père de votre enfant et janvier 2022, date à laquelle vous demandez la protection internationale, près de 18 mois se sont écoulés sans que vous n'entreprenez la moindre démarche. L'introduction particulièrement tardive de votre demande de protection internationale en Belgique, pourtant après avoir su que telle demande vous donnait accès à un logement, ainsi que l'absence d'explication crédible à ce sujet déforcent fondamentalement les craintes que vous invoquez.*

***Deuxièmement, le Commissariat général estime que, par leur caractère général, vague et contradictoire, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.***

*En effet, lorsque vous êtes invitée à expliquer comment vous avez découvert être attirée par les femmes et votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez pas à livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter certaines anecdotes qui ne suffisent pas à rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre attirée par les femmes dans un environnement qu'elle perçoit comme étant particulièrement homophobe.*

*Ainsi, amenée à expliquer de quelle manière vous avez compris être attirée par les femmes, lors de votre premier entretien, vous racontez que, à l'âge de quinze ans, quand vous étiez avec les amis dans les cours d'eau ou ailleurs, vous tapotiez les femmes (NEP1 CGRA p.16). Cependant, vous changez de version quand la même question vous est posée au deuxième entretien et vous dites que depuis l'école primaire, quand vous aviez plus au moins l'âge de 12-13 ans et que vous étiez avec vos camarades, vous n'alliez jamais jouer avec les garçons et vous étiez toujours avec vos copines (Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, ci-après NEP2 CGRA p.3). Vous continuez en disant que, pendant des années, vous vous enfermiez dans la chambre avec [A.] et [M.], vous déshabilliez et vous touchiez les parties intimes (NEP1 CGRA p.17 ; NEP2 CGRA p.3-5). Force est de constater que, bien que vous disiez avoir été surprises plusieurs fois par vos mamans qui vous expliquent que votre comportement n'est pas normal, vous continuez à le faire sans vous poser aucune question jusqu'à ce que vos parents décident de vous séparer (NEP2 CGRA p.5).*

*Questionnée sur votre ressenti lors de cette découverte, vous répondez simplement que ça ne vous dérangeait pas, que vous étiez d'accord avec ça, que vous vous sentiez bien et que vous ne vous êtes posée aucune question (NEP2 CGRA p.4). Or, même si vous affirmez qu'à ce moment, vous ne saviez pas que la relation entre femmes n'était pas possible (NEP2 CGRA p.4 et 6), vous déclarez également avoir toujours su qu'une relation considérée comme « normale » est celle entre une femme et un homme et que votre mère vous a expliqué plusieurs fois qu'une femme est faite pour être avec un homme pour pouvoir avoir des enfants (NEP1 CGRA p.18 ; NEP2 CGRA pp.3-4 et 6). Le CGRA est donc surpris par votre manque d'intérêt envers cette découverte et trouve invraisemblable qu'une jeune fille qui découvre son orientation sexuelle dans un contexte tel que celui du Cameroun et, surtout, après avoir été punie plusieurs fois par sa mère et à l'école (NEP1 CGRA p.18 ; NEP2 CGRA p.7), ne se pose aucune question à ce sujet (*Ibidem*). Invitée à expliquer pourquoi vous continuez à toucher vos copines à l'école en sachant qu'elles n'appréciaient pas et que ce n'était pas bien vu, vous vous contentez de dire : « Je ne sais pas. Je pense que j'avais ce plaisir d'être avec elles » (NEP2 CGRA p.7).*

*Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez compris que plusieurs années plus tard que les relations entre deux femmes ne sont pas acceptées, car vous avez tenu des propos particulièrement évolutifs à ce sujet et vous modifiez vos versions des faits au gré des questions qui vous sont posées (NEP2 CGRA p.4, 5, 6, 7 et 8). Les lacunes, les invraisemblances et les incohérences qui caractérisent vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle amènent le Commissariat général à douter du crédit qui peut leur être accordé.*

**Troisièmement**, vos propos relatifs aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec [A.] et [C.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations amoureuses. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas partie du Cameroun pour les raisons que vous invoquez être à la base de votre demande de protection internationale.

Au sujet d'[A.], vous racontez que vous l'avez connue à l'école et qu'elle faisait partie des amies avec qui vous vous enfermiez dans la chambre. Après que vos parents vous séparent, vous ne la voyez plus jusqu'au jour de l'enterrement du chef du village, quand vous avez désormais trois enfants et vous vous êtes séparée de votre mari. Vous recommencez à la fréquenter, vous la rejoignez à Douala et vous commencez une relation amoureuse (NEP1 CGRA p.5, 16-21 ; NEP2 CGRA p.9). Questionnée sur sa personne et sur cette relation, qui a pourtant durée deux ans, vous vous contentez de fournir une description limitée. Vous vous contentez de dire qu'elle vous explique que les relations entre femmes ne sont pas acceptées, qu'il faut être discrètes et que c'est pour cela que vos mères vous séparaient quand vous étiez plus jeunes (NEP2 CGRA p.9). Vous la décrivez comme une personne « soucieuse » parce qu'elle prenait des nouvelles de vos enfants (NEP2 CGRA p.10), mentionnez que vous aviez des sentiments pour elle parce qu'elle vous aidait économiquement (NEP1 CGRA p.20) et, invitée à partager les projets que vous aviez ainsi que des moments de votre relation, il ressort de vos déclarations que votre seul projet était de gagner de l'argent et que, à la maison, vous étiez toujours nues à vous tapoter, vous toucher et vous embrasser (NEP2 CGRA p.10).

Soulignons également que vos propos sont à ce point succincts et dénués d'un réel sentiment de vécu et de précision, qu'il n'est pas possible de déduire si la nature de votre relation avec [A.] était de type amical ou amoureux.

Invitée à partager un événement de votre relation qui vous a marquée, vous racontez une anecdote qui ne prouve nullement le caractère amoureux de votre relation et vous dites que le fait d'être dans la maison avec elle vous faisait beaucoup plaisir parce qu'elle se souciait de vos enfants (NEP2 CGRA p.10). Et encore, étant donné que votre relation avec [A.] était votre première relation avec une femme et que vous aviez été découvertes ensemble quand vous étiez plus jeunes, il est pour le moins surprenant que vous ne savez pas si elle a eu des problèmes avec ses parents après cet événement ou tout simplement si sa famille est au courant de son orientation sexuelle (*Ibidem*).

Soulignons également que vous avez arrêté votre relation avec [A.] parce que vous avez choisi de vous mettre en couple avec [M. T. F.], avec qui d'ailleurs vous avez passé cinq ans et vous avez eu trois enfants. Invitée à plusieurs reprises à expliquer ce choix, puisque vous affirmez également plusieurs fois n'avoir aucun intérêt ou attirance envers les hommes (NEP1 CGRA p.17 ; NEP2 CGRA p.3 et 8), vous vous contredisez en disant une première fois que vous n'aviez que des garçons et que vous vouliez une fille (NEP1 CGRA p.21) et une deuxième fois que vous ne savez pas ce qui s'est passé (NEP2 CGRA p.11). Or, bien que vous ajoutez ensuite que vous le faites parce qu'[A.] vous a dit que les relations amoureuses entre femmes sont condamnables, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des raisons qui vous ont poussée à interrompre la relation avec une personne que vous prétendez aimer pour vous mettre un couple avec un homme.

Le manque de détails qui caractérise vos déclarations ainsi que votre comportement envers [A.] ne permet pas au Commissariat général de considérer cette relation amoureuse comme établie. Il en résulte que la découverte de votre orientation sexuelle, telle que vous l'avez relatée, n'est pas établie non plus.

Ensuite, pour ce qui concerne votre relation avec [C.], le récit de cette relation est tout aussi loin de convaincre le CGRA. Vous donnez certes quelques bribes d'informations à son sujet, notamment sur son travail (NEP1 CGRA p. 22), qu'elle habitait avec sa grande sœur et ses deux petits frères et qu'elle avait deux enfants (*Ibidem*), mais le début de votre relation ne peut que susciter la perplexité. Vous racontez que vous l'avez connue à l'église un jour, que par hasard, vous avez croisé votre ex-copine [A.] et que cette dernière vous l'a présentée en lui expliquant qui vous êtes et votre histoire, avant de vous demander si vous pouvez « fonctionner ensemble » (NEP1 CGRA p.21 et 22). À la question de savoir pourquoi vous décidez de commencer à la fréquenter, vous répondez : « à chaque fois que je me mets en rapport avec un homme, je me vois subitement enceinte et j'ai dit que je veux plus continuer et je recommence avec mon côté d'aimer la femme que j'ai en moi » (NEP2 CGRA p.11). Or, force est de constater que dans vos déclarations précédentes, vous aviez affirmé que le but d'avoir une relation avec un homme – [M. T. F.] en l'occurrence – était justement d'avoir des enfants dans l'espoir d'avoir une fille (NEP1 CGRA p.21). Le caractère évolutif de

*vos propos au choix des questions qui vous sont posées ne fait qu'accroître encore davantage la conviction du CGRA que les craintes que vous invoquez en cas de retour ne sont pas crédibles.*

*Et encore, vous vous montrez très imprécise quand vous parlez de votre relation et vous dites : « On était ensemble dans la maison. C'était la même chose que je faisais avec [A.]. On s'embrassait, on se touchait » (NEP2 CGRA p.12). En voyant que vous restez très succincte au sujet de cette relation, l'officier de protection vous demande ce que vous faisiez ensemble autre avoir des rapports sexuels, mais là encore vous vous contentez de dire que vous parliez de vous-même, de comment ça a commencé pour vous et de comment elle vivait à Douala (*Ibidem*). Cependant, vous affirmez ne pas savoir comment elle a découvert être attirée par les femmes, ni si elle fréquentait également des hommes, bien que vous en ayez le soupçon, car elle a un enfant (NEP2 CGRA p.12). Au vu de la durée de votre relation avec [C.] – presque trois ans – et de la situation au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés et précis concernant votre vie ensemble. Partant, il ne peut pas considérer votre relation amoureuse comme établie.*

*De ce qui précède, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations amoureuses que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Cameroun, à savoir que vous auriez été découverte avec [C.] et pour ce motif agressée et menacée de mort, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.*

*Au surplus, les contradictions relevées dans votre récit confirment définitivement cette analyse et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas fui le Cameroun en raison de votre orientation sexuelle et des problèmes liés à celle-ci. Ainsi, si dans un premier temps, vous aviez affirmé que [M. T. F.] vous découvrez une première fois en 2018 à la maison avec [C.], qu'il crie sur vous en disant qu'il vous soupçonne d'avoir une relation et qu'il mène ses enquêtes (NEP1 CGRA p.8), durant votre deuxième entretien, vous dites qu'il vous trouve ensemble une première fois en 2016 et une deuxième fois en 2018. La première fois, il vous demande simplement ce que vous faisiez et si les rumeurs qu'il avait entendues étaient vraies. À la question de savoir pourquoi vous continuez à vous voir chez vous en sachant qu'il a de soupçons et vous avait déjà découverte une fois, vous changez alors de version en disant que la première fois, il ne vous avait pas fait part de ses soupçons (NEP2 CGRA p.13).*

*Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Plus spécifiquement, votre carte d'identité, votre passeport, l'acte de naissance de votre fille ainsi que la copie de la carte d'identité de son père (Dossier administratif – farde Documents, pièces n° 1, 2, 3 et 4) attestent de votre identité et des liens de filiation qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Concernant le certificat médical (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°5) qui atteste de la présence de cicatrices sur votre corps, lesquelles selon vos dires seraient dues aux violences subies au Cameroun, le Commissaire général rappelle qu'un médecin ne peut attester avec certitude de l'origine des lésions constatées, ni des circonstances précises dans lesquelles elles auraient été causées. Par conséquent, ce document ne vous permet pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Relativement à la copie des attestations de suivi psychothérapeutique (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°7), si ces attestations peuvent certes être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus, elles ne permettent cependant pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychothérapeute ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.*

*Les copies de l'attestation du kinésithérapeute et de votre contrat de travail (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°6 et 8) se réfèrent quant à elles à des éléments qui ne sont aucunement contestés.*

*À propos de vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, notons qu'elles se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.*

*Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bafang) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 6. *Uittreksel praktijkgids + franse vertaling*
- 7. *Attestation psychologue*
- 8. *Témoignages*
- 9. *Contrat de travail* ».

À cet égard, le Conseil constate que le contrat de travail figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 5 février 2025, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire » daté du 28 juin 2024.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'un[e] ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « devoir de diligence ».

4.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.7. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« Annuler la décision initiale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/05/2024 et en conséquence :*

*A titre principal, de réformer la décision contestée du Commissaire général et d'accorder ainsi [à] la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*A titre subsidiaire, accorder à la requérante la protection subsidiaire.*

*En cas d'extrême subordination, renvoyer le dossier au Commissaire général ».*

## **5. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre pour sa liberté et pour sa vie, en cas de retour au Cameroun, en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil entend souligner sur ce point que le simple fait pour la partie requérante de ne pas adhérer à l'analyse opérée par la partie défenderesse ne suffit pas à considérer que cette dernière n'a pas motivé formellement sa décision. Quant à la pertinence de cette motivation, elle sera analysée ci-dessous.

Sur ce dernier point, hormis le motif relatif à la tardivit   de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, qui est surabondant en l'esp  ce, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaqu  e se v  rifient    la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des ´ l  ments d  terminants du r  cit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse    remettre en cause le bien-fond   des craintes ainsi all  gu  es par la requ  rante    l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requ  te sur ces questions d  s lors qu'elle se limite essentiellement    d  velopper des consid  rations th  oriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun ´ l  ment concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la d  cision querell  e. Le Conseil estime qu'elle ne pr  sente, en d  finitive, aucun moyen susceptible d  tablir le bien-fond   des craintes all  gu  es.

5.5.1.1. Tout d'abord, s'agissant de l'ensemble de ces documents d  pos  s au dossier administratif (v. dossier administratif, pi  ce n  °19, documents n  °1    8), le Conseil se rallie    l'analyse pertinente qui en a   t   faite par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 1, « *L'acte attaqué* ») et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fond   des craintes all  gu  es par la requ  rante. Dans son recours, la partie requ  rante ne d  veloppe aucune argumentation de nature    contester cette analyse.

5.5.1.2. D  s lors que la partie requ  rante n'  taye pas par des preuves documentaires fiables les passages d  terminants du r  cit des ´ v  nements qui l'auraient amen  e    quitter son pays et    en rester   loign  e, la

partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2.1. Ensuite, en ce que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent au vu notamment de ses déclarations lacunaires, invraisemblables, incohérentes et contradictoires à ces égards (v. ci-dessus, point 1 « L'acte attaqué »), le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations de la requérante ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.5 à 11).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle dans un contexte qu'elle perçoit comme étant particulièrement homophobe, ses relations et les problèmes qui en découlent. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.2. Concernant la prise de conscience par la requérante de son attriance pour les personnes du même sexe, la partie requérante cite et dépose notamment à l'appui de sa requête des extraits d'un document intitulé « Guide pratique : Procédures liées au genre pour la protection internationale (UGent) » (v. pièce n°6 annexée à la requête et requête, pp.5, 6 et 8). Toutefois, le Conseil relève d'une part, que ce document n'a aucune valeur juridique contraignante. D'autre part, le Conseil rappelle qu'en l'espèce il doit analyser la crédibilité des déclarations de la requérante et de son récit de manière individuelle. Or, il observe que la documentation à laquelle se réfère la partie requérante fait état d'informations de nature très générale qui ne concernent pas la requérante personnellement. De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement en quoi ces mêmes informations démontreraient qu'en l'espèce les motifs de l'acte querellé serait uniquement basés sur des « idées fausses » ainsi que des « intuitions ou raisonnement stéréotypés », comme elle le prétend (v. requête, pp.5 et 6). En effet, le simple fait d'établir une liste d'idées fausses et de biais pouvant influencer l'analyse d'une demande de protection internationale ne permet nullement de considérer que ces mêmes idées fausses ou biais affecteraient la décision dont le Conseil est saisi en l'espèce. Ainsi, force est de constater que cette documentation n'apporte aucun élément concret permettant de rendre crédible la prise de conscience de la requérante de sa bisexualité ainsi que ses questionnements y relatifs et ce, plus particulièrement dans un contexte qu'elle perçoit elle-même comme étant homophobe.

Ensuite, le Conseil tient à préciser que le fait d'invoquer l'ancienneté de certains faits ne peut suffire à lui seul à expliquer le caractère à ce point lacunaire, incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante en rapport avec la découverte de son attriance pour les personnes du même sexe (v. requête, p.6).

Enfin, le Conseil tient à rappeler que s'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, les instances d'asiles sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu ainsi que son parcours relatif à cette orientation sexuelle et dès lors, qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été en l'espèce et, en tout état de cause, le seul fait de rappeler les éléments de récit de la requérante et d'invoquer cette documentation à caractère générale ainsi que l'ancienneté des faits alléguées par la partie requérante ne justifie en rien les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante en lien avec la découverte de son attriance pour les femmes.

Par conséquent, le Conseil constate que dans le cadre de son recours, la partie requérante n'apporte en définitive aucune précision et aucun élément concret afin d'étayer la découverte de sa bisexualité.

5.5.2.3. S'agissant des relations homosexuelles alléguées de la requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ses déclarations relatives à ses relations avec A. et C. au Cameroun sont lacunaires, incohérentes, contradictoires et évolutives (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué). À cet égard, le Conseil relève à nouveau que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin d'étayer ces relations, ni aucune explication pertinente aux importantes contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante à ces égards (v. requête, pp.7 et 8). Or, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse davantage d'informations sur ces dernières, en particulier en ce qui concerne C., avec laquelle elle a indiqué être restée en relation durant près de trois ans.

Ainsi, le Conseil constate que la requête n'apporte en définitive aucune précision et aucun élément concret afin d'étayer les relations sentimentales que la requérante aurait entretenues avec A. et C., ce qui empêche le Conseil de les tenir pour établies.

5.5.2.4. En outre, le Conseil estime, d'une part, qu'étant donné que l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que ses relations avec A. et C. ne sont pas établies, les problèmes allégués qui en découlent ne le sont pas davantage.

D'autre part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante fournit deux versions différentes de son récit en ce qui concerne les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son ex-compagnon, F., en raison de sa relation avec C. En effet, bien que la requérante ait bel et bien évoqué, lors de ses deux entretiens personnels, auprès de la partie défenderesse que F. l'avait surprise avec C. à deux reprises, comme le soutient la partie requérante (v. requête, pp. 9 à 11), il observe que ses déclarations restent confuses et contradictoires quant à la chronologie des évènements et au moment où F. lui aurait fait part de ses soupçons au sujet de sa relation avec C.

À cet égard, il ressort clairement des notes de ses deux entretiens que la requérante a d'abord déclaré que F. aurait évoqué ces soupçons lorsqu'il les a surprises ensemble pour la première fois (v. dossier administratif, pièce n°5, notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023, p.8 et pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, p.12) et qu'elle a ensuite affirmé qu'il ne l'aurait fait qu'après les avoir surprises une seconde fois (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, p.13). La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication à ces propos contradictoires, celle-ci se limitant strictement à affirmer que « l'histoire de la suspicion et de la capture est similaire dans les deux entretiens » (v. requête, p.11).

Ensuite, le Conseil constate également que lors de son premier entretien personnel auprès de la partie défenderesse, la requérante a situé en 2018 les deux évènements au cours desquels F. l'a surprise avec C. (v. dossier administratif, pièce n°5, notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023, p.8) et qu'elle a ensuite déclaré, lors de sa deuxième audition, qu'il les avaient surprises pour la première fois « après 2016 » et la seconde fois « en fin 2018 » (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, p.12). À ce propos, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie requérante (v. requête, p.11), qu'il ne peut en tout état de cause être déduit d'une formulation aussi générale et vague, telle que « après 2016 », que la requérante situait dès lors à nouveau les deux évènements en 2018 lors de son second entretien personnel. Ainsi, le Conseil ne peut que constater le caractère confus et évolutifs des déclarations de la requérante quant à la chronologie des évènements au cours desquels F. l'a surprise avec C.

5.5.2.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment des déclarations lacunaires, incohérentes, invraisemblables et contradictoires relevées *supra*, le Conseil considère que l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent ne sont pas établis à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.5.3.1. S'agissant des documents joints à la requête qui n'ont pas encore été analysés, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

5.5.3.2. En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 23 avril 2024, le Conseil relève que ce document fait état, en substance, d'un syndrome de stress post-traumatique, d'un état de stress constant, de troubles de mémoires, de peurs et de sentiments dépressifs (v. pièce n°7 annexée à la requête). Toutefois, si ce rapport psychologique évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant

d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine des violences subies dans le cadre des faits invoqués. Ainsi, le Conseil estime que cette attestation psychologique ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et que la partie requérante ne conteste nullement les mesures de soutien mises en place à ces égards. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de l'attestation psychologique datée du 23 avril 2024, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas d'établir que la requérante n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit.

En l'espèce, si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit de la requérante.

D'autre part, le Conseil souligne que cette attestation psychologique ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au surplus, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par l'attestation dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

5.5.3.3. Quant aux témoignages joints à la requête (v. pièce n°8 annexée à la requête), le Conseil estime d'emblée que leur caractère privé limite leur force probante étant donné que, par nature, les circonstances de leurs rédactions, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, le Conseil constate en l'espèce, à la lecture de ces documents, que leur contenu est fort général et peu circonstancié. Par ailleurs, le Conseil relève que ces témoignages sont totalement muets en ce qui concerne l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations alléguées, ou encore, les problèmes qu'elle aurait rencontrés au Cameroun en raison de celles-ci. Ainsi, ces témoignages ne permettent nullement d'étayer ces éléments-clés du récit de la requérante et de les tenir pour établis.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et les développements de la requête y relatifs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.7. Quant à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH et les développements de la requête y relatifs (v. requête, p.12), le Conseil tient encore à rappeler que la décision attaquée consiste en une décision de refus d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure

d'éloignement du territoire belge. Le cas échéant, il appartient à la requérante de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. L'argumentation de la partie requérante relative à l'article 8 de la CEDH et à la situation familiale de la requérante en Belgique manque dès lors de pertinence.

*C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN